

3. Il est également convenu que, pour ce qui concerne l'Irlande du Nord, les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront qu'avec telles modifications qui seraient estimées nécessaires.

4. Le gouvernement de tout Membre de la Société des Nations ou Etat non membre, désireux d'adhérer à la Convention en vertu de l'article 4 sous les limitations spécifiées à l'alinéa 1 ci-dessus, peut en informer le Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci communiquera cette notification aux gouvernements de tous les Membres de la Société des Nations et des Etats non membres au nom desquels la Convention aura été signée et au nom desquels il y aura été adhéré, en leur demandant s'ils ont des objections à présenter. Si, sans un délai de six mois à partir de ladite communication, aucune objection n'a été soulevée, la participation à la Convention du pays invoquant la limitation en question sera considérée comme acceptée sous cette limitation.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève le sept juin mil neuf cent trente, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

3. It is further agreed that in so far as concerns Northern Ireland the provisions of this Convention shall only apply with such modifications as may be found necessary.

4. The Government of any Member of the League of Nations or non-Member States which is ready to accede to the Convention under Article 4, but desires to be allowed the limitation specified in paragraph 1 above, may inform the Secretary-General of the League of Nations to this effect, and the Secretary-General shall forthwith communicate this notification to the Governments of all Members of the League and non-Member States on whose behalf the Convention has been signed or accessions thereto deposited and enquire if they have any objection thereto. If within six months of the date of the communication of the Secretary-General no objections have been received, the limitation shall be deemed to have been accepted.

In faith whereof the Plenipotentiaries have signed the present Protocol.

Done at Geneva this seventh day of June, one thousand nine hundred and thirty, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and of which authenticated copies shall be delivered to all Members of the League of Nations and non-Member States represented at the Conference.